

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

n° 1567

DECISION n° A08213U0050

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 25 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 13 Août 2013 relative à l'élaboration du PLU de la commune de Réaumont dans le département de l'Isère ;

Vu la contribution de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé du 23 août 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 12 septembre 2013 ;

Considérant que le PADD du projet de PLU de la commune de Réaumont affiche vouloir organiser un développement résidentiel modéré en compatibilité avec les documents de rang supérieur (SCOT de la Région Urbaine Grenobloise, le PLH du Pays Voironnais) ;

Considérant qu'il fixe pour les 12 ans futurs, un objectif de réduction de la consommation de l'espace à 45 % par rapport aux 11 années précédentes ;

Considérant qu'il induit le reclassement d'environ 17 ha de zones urbanisables au POS (UB, NAa, Nab, NA-zone de Bramaret) en zone N ou A au futur PLU ;

Considérant qu'il prévoit le développement préférentiel de l'urbanisation au sein du bourg principal, tout en prenant en compte le risque naturel lié au ruissellement des eaux en provenance des communes situées à l'amont ;

Considérant que le projet de développement prend en compte les enjeux environnementaux du territoire (risque naturels et technologiques, nuisances sonores, protection des périmètres de captage du puits de Réaumont, protection des espaces à enjeux de biodiversité et paysagers) ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de PLU de la commune de Réaumont n'est pas soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2013,

Pour le préfet de l'Isère, par délégation
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La responsable de l'unité

Délais et voies de recours Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).